

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy d'Anjou, le 9 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAINT GOBAIN ISOVER

Parc d'activités des Trois Routes
Chemillé
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références :2022-300_SAINT GOBAIN ISOVER_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement SAINT GOBAIN ISOVER implanté Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 CHEMILLE EN ANJOU. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN ISOVER
- Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 CHEMILLE EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006305094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SAINT-GOBAIN ISOVER exploite dans le parc d'activités des Trois Routes à CHEMILLE -EN-ANJOU des installations de production de laine de verre autorisées par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018. Le site relève de la directive 2010/75 UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (rubrique principale 3340).

L'établissement exploite deux lignes de production de laine de verre, une produisant des rouleaux et panneaux de laine de verre (ligne 1) et la deuxième de la laine à souffler (ligne 2).

Cette visite avait pour objectif de faire un état des lieux des actions engagées suite à la visite circonstancielle menée en aout 2021.

Les installations visitées sont les suivantes:

- dépoussiéreurs
- zone de traitement des effluents atmosphériques (stockage des produits, cuve de stockage)
- bâtiment MPSAE
- magasin
- zone de stockage intérieur des rebuts de laine de verre

- stockages extérieurs de rebuts
- réserve incendie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets atmosphériques des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect du flux journalier de NH3 ligne 1 constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 3.2.5	/	Sans objet
Contrôle des odeurs constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 3.1.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance du fluor et ses composés	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 9.2.2.b	/	Sans objet
Indisponibilité des installations de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 3.1.1 alinéas 5 et 6	/	Sans objet
Ligne 1 - Dépassement du flux maximal journalier en COV	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 3.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 3.2.1	/	Sans objet
Surveillance des émissions atmosphériques constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 9.2.2	/	Sans objet
Débit de rejet et vitesse d'éjection constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 3.2.3	/	Sans objet
Surveillance des émissions atmosphériques constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 9.3.2	/	Sans objet
Contrôle des eaux souterraines constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 9.2.2	/	Sans objet
Rapport d'incident constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 chapitre 2.4	/	Sans objet
Consignes en cas de dépassement constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018 article 9.3.1	/	Sans objet
Contrôle semestriel des rejets atmosphériques constat visite du 6 aout 2021	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 9.2.2 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance en permanence des flux de certains polluants (poussières, NH3, COV) se met en place sur le site. L'évaluation des débits de rejet des cheminées doit encore être affinée afin de déterminer une mesure précise des flux en continu. S'agissant des dépassements observés pour les flux de NH3 de la ligne 1, des actions correctives ont déjà été engagées : lissage des transferts des effluents issus du traitement des émissions atmosphériques chargés en NH3 vers le process afin de limiter le relargage de NH3. La ligne 1 va être équipée de sondes mobiles de détection du NH3 afin de localiser les émissions de NH3 sur la ligne et ensuite pouvoir les traiter.

L'inspection a relevé que la durée d'indisponibilité des unités de traitement des effluents sur l'année 2021 n'est pas conforme à ce qui est autorisé par l'arrêté d'autorisation. Des actions sont à mener

par l'exploitant pour respecter les dispositions prévues dans l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Diffusion des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a engagé des travaux consistant à mettre en place un convergent dans la cheminée de la ligne 1. D'après l'exploitant, ce dispositif doit permettre d'assurer une vitesse d'extraction d'environ 12,8 m/s. Les travaux devaient avoir lieu en octobre 2021 mais ont été repoussés au 4 avril 2022 du fait de conditions climatiques défavorables. Le jour de la visite, l'inspection a constaté une bonne diffusion des émissions atmosphériques de la cheminée de la ligne 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance émissions atmosphériques - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance en permanence
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance en permanence (enregistrement en continu) des paramètres suivants : - Conduit fours : poussières - Conduit Ligne laine rouleaux : poussières, COV, NH3 - Conduit Laine à souffler : poussières, COV
Constats : L'inspection a constaté que les flux en poussières, COV et NH3 des différents conduits sont désormais calculés en permanence. L'exploitant a précisé que les résultats des flux mensuels (d'octobre 2021 à mars 2022) transmis avant la visite ont été évalués à partir d'un débit moyen calculé à partir des résultats des contrôles semestriels effectués par un organisme extérieur sur les trois dernières années. L'exploitant doit pouvoir mesurer le débit réel des émissions sur chaque conduit pour pouvoir calculer précisément le flux en continu des polluants comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral et ainsi pouvoir justifier du respect des valeurs limites en flux imposées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la réflexion en cours pour modéliser le calcul des débits des cheminées à partir des vitesses des ventilateurs. Les débits obtenus par modélisation seront vérifiés par comparaison avec les résultats du prochain contrôle des émissions atmosphériques.
Observations : Les résultats des flux en continu remis par l'exploitant avant la visite font apparaître des flux moyens notamment pour les COV qui ne correspondent pas à la moyenne des deux valeurs mentionnées dans les colonnes "maxi" et "mini". Après la visite, l'exploitant a précisé que les valeurs "min" et "max" ne devaient pas être prises en compte et que la valeur moyenne des flux affichée dans le tableau était bien correcte. Il est toutefois demandé à l'exploitant d'expliquer l'origine des valeurs "maxi" et "mini" affichées dans le tableau et d'indiquer comment sont obtenus les flux moyens (issus de l'outil de supervision ou calcul à faire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit de rejet et vitesse d'éjection - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, débit de rejet
Prescription contrôlée : Le conduit de la ligne 1 doit disposer d'un débit nominal de rejet de 390 000 Nm3/h. Le conduit de la ligne 2 doit disposer d'une vitesse d'éjection minimale de 20 m/s.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a expliqué que ces dernières années, le débit de rejet de la ligne 1 a augmenté du fait des exigences du marché. La mise en place du convergent va générer une diminution de ce débit. Toutefois, d'après l'exploitant, cela ne va pas suffire pour respecter le débit nominal fixé dans l'arrêté préfectoral. Il demande à ce que le débit de la ligne 1 soit augmenté. Toutefois, l'inspection rappelle que dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du four SBM, le débit nominal de la ligne 1 pris en compte est de 391 500 Nm3/h. D'après le dernier contrôle des rejets atmosphériques effectué en octobre 2021 par un organisme de contrôle, le débit de rejet était de 334 667 Nm3/h donc inférieur au débit nominal fixé dans l'arrêté préfectoral. Si l'exploitant souhaite augmenter le débit nominal de rejet de la ligne 1 (conduit 2), il doit en faire la demande au préfet en justifiant que cette modification ne remet pas en cause les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires mise à jour dans le cadre du dossier SBM. Concernant la vitesse d'éjection de la ligne 2, la modification de la vitesse minimale d'éjection de 20 m/s à 12,5 m/s a bien été prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au four SBM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance émissions atmosphériques - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures des émissions atmosphériques sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés.
Constats : La dernière transmission des résultats de surveillance date de novembre 2021 (résultats du 3ème trimestre 2021). Les résultats du dernier trimestre 2021 et 1er trimestre 2022 ont été transmis suite à la demande de l'inspection avant la visite. L'exploitant doit veiller à transmettre ces résultats selon la fréquence imposée par l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des eaux souterraines - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, nature des polluants suivis
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est analysée semestriellement sur les paramètres DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux, phénol, arsenic.
Constats : L'inspection a constaté que la surveillance des eaux souterraines est effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (fréquence et polluants analysés).
Observations : Les résultats du contrôle de la qualité des eaux souterraines effectué au premier semestre 2022 mettent en évidence la présence d'arsenic au-delà de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine au droit du Pz4. Il est à noter qu'une forte concentration en arsenic avait été relevée dans les eaux souterraines au droit de ce même piézomètre en 2021 – 19/01/2021 : 160 microgrammes/l et 27/09/2021 : 21 microgrammes/l. Il est demandé à l'exploitant de rechercher l'origine de ce polluant non détecté sur les autres piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article chapitre 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, transmission à l'inspection
Prescription contrôlée : Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel évènement se reproduise.
Constats : Un rapport d'incident a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées après la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect du flux journalier de NH3 ligne 1 - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ligne 1 "laine rouleaux"
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques de la ligne 1 "laine rouleaux" doivent respecter pour le NH3 un débit journalier de 344 kg/j.
Constats : Les résultats mensuels des rejets en continu (d'octobre 2021 à mars 2022) transmis par l'exploitant avant la visite mettent en évidence des dépassements du flux de NH3 par rapport à la valeur limite réglementaire. Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe également une valeur limite pour le flux annuel de NH3 (125,68 T/an). Avec la mise en place de la surveillance en continu du flux de NH3, de la ligne 1, l'exploitant sera en mesure de justifier du respect ou non de la valeur limite annuelle. Pour traiter les dépassements en flux de NH3, l'exploitant a engagé plusieurs actions : - sur les effluents issus du traitement des rejets atmosphériques potentiellement chargés en NH3 et réinjectés dans le process. Ces effluents sont stockés dans des cuves de 250 m ³ et leur pompage avait lieu périodiquement d'où un relargage potentiellement important de NH3 au moment du transfert. Depuis le 25 mars 2022, l'exploitant a mis en place un dispositif qui permet de réguler le transfert des effluents des cuves vers le process (lissage des rejets). - mise en place d'une procédure en cas de dépassement du flux de NH3 - point sur le flux de NH3 lors des points journaliers en production.
Actions à venir (mise en place semaine 25) - détermination des points d'émission du NH3 sur la ligne 1 par des mesures en continu par un organisme agréé (selon plusieurs configurations de production) et la pose de sondes NH3 mobiles sur la ligne 1 - en fonction des résultats, choix d'une technique de traitement des émissions de NH3 en phase aqueuse ou gazeuse. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des actions correctives (type de traitement à mettre en place...) et de justifier du retour à la conformité (transmission des résultats de la surveillance en continu du NH3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des odeurs - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeur
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les gaz odorant doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 55 du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes à ne pas dépasser est 720 000 10 3 m ³ /h
Constats : Une étude d'odeur a été réalisée sur le site le 07/12/2021 et le 24/01/2022 mais cette étude est partielle étant donné que le point de rejet de la ligne 2 n'a pas pu être investigué (arrêt de la ligne). L'exploitant a précisé que le bureau de contrôle devait revenir sur le site. Le débit d'odeur fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation correspond au débit à respecter pour l'ensemble des points de rejet (débit cumulé). Il est demandé à l'exploitant de compléter l'étude d'odeur réalisée afin de s'assurer que le débit d'odeur réglementaire est respecté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes en cas de dépassement - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, consignes et actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs limites réglementaires. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.
Constats : Une procédure spécifique sur la surveillance en continu des rejets a été créée (modalités de surveillance, actions en cas de dépassements). Les sondes de mesure sont entretenues régulièrement par l'exploitant. La vérification et l'étalonnage des systèmes automatiques de mesure (AMS) sont assurés par le service de maintenance de l'usine à l'appui du contrôle semestriel effectué par l'organisme extérieur de contrôle. Les appareils de mesure en continu ne sont à ce jour pas exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique.
Observations : Il est à noter que les résultats des mesures en continu font apparaître des défauts récurrents sur la sonde COV ce qui peut poser question sur la fiabilité des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle semestriel - Constat visite du 6 aout 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 9.2.2 b)
Thème(s) : Autre, écarts à la norme (section de mesurage)
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, selon les fréquences reprises ci-après, des prélèvements et des mesures, suivant des méthodes normalisées, sur l'ensemble des paramètres visés dans l'arrêté.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques d'avril 2021 mentionnait des écarts à la norme (section de mesurage) pour la ligne 2 laine à souffler : « certains points de prélèvement sont inaccessibles du fait d'un appareil de mesure in situ sur la section de mesurage ». Il était demandé à l'exploitant de préciser les mesures correctives engagées suite à ce constat et préciser les impacts possibles sur la représentativité de l'échantillon collecté pour les composés particulaires. D'après le bureau de contrôle DEKRA, les incidences sur les résultats sont très faibles du fait notamment de l'homogénéité des vitesses sur l'ensemble de la section de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du fluor et ses composés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 9.2.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, fluor
Prescription contrôlée : Les émissions de fluor des lignes de production laine rouleaux et laine à souffler font l'objet d'une surveillance trimestrielle.
Constats : Le contrôle des émissions atmosphériques par un organisme agréé est effectué à fréquence semestrielle. Les rejets de fluor des lignes de production ne sont donc pas mesurés à fréquence trimestrielle comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral. Il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence de surveillance du fluor fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le cas échéant demander une modification de la fréquence de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité des installations de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 3.1.1 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, durée d'indisponibilité
Prescription contrôlée : La durée cumulée d'indisponibilité de l'unité de traitement (pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration) pendant laquelle les valeurs limites de rejet fixées pour les rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection avant la visite la durée d'indisponibilité des unités de traitement des fours 1 et 2 qui s'élève à 428 heures pour l'année 2021 (367 heures pour le four 1 et 60 heures pour le four 2). D'après l'exploitant, le four 1 a fait l'objet d'une maintenance importante en juin 2021 (PITSOP) qui nécessite de by-passé le filtre à manche du fait des températures importantes qui viendraient dégrader le dispositif de traitement.
Il est demandé à l'exploitant : - de proposer des mesures correctives pour réduire la durée d'indisponibilité des installations de traitement même en cas de maintenance importante sur les fours - d'évaluer les polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité. Pour rappel, le by-pass du filtre à manche rendu nécessaire par les travaux de maintenance et impliquant une période de non-respect des VLE aurait dû faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ligne 1 - Dépassement du flux maximal journalier en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de COV
Prescription contrôlée : Le flux journalier en COV ne doit pas dépasser 207 kg/j pour la ligne 1
Constats : D'après les résultats de surveillance en continu des rejets, les valeurs limites d'émission de la ligne 1 concernant les flux en COV ne sont pas respectées en janvier 2022 (601 kg/j, 369 kg/j...) et mars 2022 (255 kg/j, 243 kg/j...).
Il est demandé à l'exploitant d'expliquer ces dépassements (production différente?) et de traiter ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet